

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L-3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 8 août 2000, réglementant la pratique des feux dans le Département de Loire-Atlantique,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0573

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2024, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0573
Occupation du
domaine public –
débit de boissons
temporaire
1ère catégorie -
autorisation
de sonorisation
et de barbecue –
cet été ça bouge
dans les parcs –
parcs herblinois –
du 08 juillet
au 1er août 2024 –
du 20 au 29 août 2024

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu la demande du 06 juin 2024 de la Direction des jeunes, des sports et de l'action socioculturelle (DJSAS) de la Ville de Saint-Herblain, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie et de sonoriser la manifestation " cet été ça bouge dans les parcs ", dans divers parcs herblinois, pour la période du 08 juillet au 1^{er} août 2024 et du 20 au 29 août 2024,

Considérant que cette manifestation n'apportera, a priori, aucune nuisance pour le voisinage,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Du 08 juillet au 1^{er} août 2024 et du 20 au 29 août 2024 de 15h00 à 21h00, la DJSAS est autorisée à occuper le domaine public, dans

divers parcs à Saint-Herblain, dans le cadre de la manifestation « cet été ça bouge dans les parcs », selon le planning suivant :

- Les lundis : parc de la Bourgonnière ;
- Les mardis : parc du Clos Fleuri ;
- Les mercredis : square des Richolets ;
- Les jeudis : parc de la Savèze.

TITRE II – Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 2 : La DJSAS est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie, à l'occasion de la manifestation « cet été ça bouge dans les parcs », dans divers parcs à Saint-Herblain, **du 08 juillet au 1^{er} août 2024 et du 20 au 29 août 2024, de 15h00 à 21h00, selon la programmation suivante** :

- Les lundis : parc de la Bourgonnière ;
- Les mardis : parc du Clos Fleuri ;
- Les mercredis : square des Richolets ;
- Les jeudis : parc de la Savèze.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

TITRE III – Dispositions relatives à la sonorisation

ARTICLE 4 : La DJSAS est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « cet été ça bouge dans les parcs », dans divers parcs à Saint-Herblain, **du 08 juillet au 1^{er} août 2024 et du 20 au 29 août 2024, de 15h00 à 21h00, selon le programme indiqué à l'article 2 du présent arrêté.**

ARTICLE 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE IV - Dispositions relatives à l'utilisation de barbecues

ARTICLE 6 : La DJSAS est autorisée à utiliser des barbecues, sous son entière responsabilité, à l'occasion de la manifestation « cet été ça bouge dans les parcs », qui se déroulera au parc de la Savèze à Saint-Herblain, **le 25 juillet 2024 et le 29 août 2024 de 15h00 à minuit.**

ARTICLE 7 : Cette autorisation est cependant conditionnée par le respect des règles suivantes :

- ✓ un périmètre de sécurité devra être respecté, cette disposition devra être matérialisée par l'implantation de barrières de sécurité, ou tout autre dispositif de sécurité équivalent,
- ✓ les barbecues doivent répondre aux normes en vigueur et ne devront pas être installés en cas de vents forts,
- ✓ ceux-ci doivent être placés sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer,
- ✓ des moyens d'extinction appropriés doivent permettre leur contrôle permanent. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité. L'utilisation d'eau sur des barbecues électriques est toutefois proscrite. Des extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant devront être disposés sur le site,
- ✓ en aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous le couvert d'arbres, arbustes, vivaces et de pelouses,
- ✓ les barbecues doivent être placés sur une surface inerte (sable ou gravier) et en aucun cas sur une surface enherbée,
- ✓ en aucun cas, une installation fixe ou mobile générant des flammes vives ne peut être installée sous chapiteaux, tentes, structures temporaires (CTS) ou à proximité immédiate. Des prescriptions particulières pourront être posées par le Service Municipal compétent,
- ✓ l'implantation des barbecues devra, en permanence, laisser libre l'accès des bâtiments aux services de secours.

TITRE V – Dispositions générales

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 9 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 JUIN 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 13 juin 2024